



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
les projets de modification simplifiée n°2  
des plans locaux d'urbanisme  
des communes de Chaumont et Nogent (52)**

n°MRAe 2017DKGE192

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 16 octobre 2017 par la Communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles (52), relative à la modification simplifiée n°2 des Plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Chaumont et de Nogent ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 10 novembre 2017 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de **Chaumont** porte sur les points suivants :

1. augmentation de la surface de vente autorisée, en secteur UC du règlement du PLU, lorsque les constructions sont réalisées sous la forme d'un ensemble immobilier commercial (passant de 2 500 m<sup>2</sup> à 5 500 m<sup>2</sup> maximum) ;
2. suppression des superficies minimales de terrain au sein du règlement du PLU ;

Observant que :

1. cette modification a pour conséquence de transférer des zones urbaines UB en zone commerciale UC ; son objectif est de permettre la densification commerciale, particulièrement le long de l'axe « République », identifié comme axe structurant du territoire ; les modifications du zonage visent ainsi à permettre l'extension d'un centre commercial déjà existant et de restructurer une autre zone d'activités commerciales ;
2. cette suppression de 600 à 1 000 m<sup>2</sup> de la surface minimale imposée sur certains secteurs (commune de Brottes et ses extensions, secteurs UBe et UBf) intervient en application des dispositions de la loi d'Accès au logement et à un urbanisme rénové (Alur) ;

Considérant que le projet de modification simplifié n°2 du PLU de la commune de **Nogent** porte sur les points suivants :

1. autorisation, en zone UB du règlement du PLU, des toitures ton ardoise ou recouverte de ce type de matériaux ;

2. suppression, au sein d'une zone 1AUy, de la possibilité d'édifier des constructions à usage d'habitation nécessaires et directement liées aux activités autorisées de la zone susdite ;

Observant que :

1. la modification prévue ne porte pas atteinte au centre ancien de Nogent (zone UA) ; la zone UB, principalement destinée à l'habitat, mais qui accueille également des commerces et des activités, correspond aux extensions de ce centre, ainsi qu'à une partie de la trame bâtie de Nogent-le-Bas ;
2. la suppression d'une possibilité de construire en tant que telle ne nuit pas aux enjeux environnementaux de la zone concernée ; cette suppression est réalisée dans le but de préparer l'implantation éventuelle d'un projet de parc éolien, projet qui fera alors l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale compétente pour les projets ;

### **conclut**

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles (52), relative à la modification simplifiée n°2 des Plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Chaumont et de Nogent, n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable négative sur la santé humaine et l'environnement ;

### **et décide :**

#### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, les projets de modification simplifiée n°2 des Plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Chaumont et de Nogent, **ne sont pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles cette modification du PLU ainsi que les projets permis par ce document d'urbanisme peuvent être soumis.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 24 novembre 2017

Par délégation,  
Le président de la MRAE



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours gracieux** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Un recours gracieux peut être adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**